

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune Dingy-St-Clair.

Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 16.05.2025

Etaients présents les membres élus suivants :

Myriam CADOUX, Daniel CAVALLI, Bruno DUMEIGNIL, Boris FOURNIER, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Catherine MARGUERET, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ (délibération 21/2025), Marie Louise MENDY, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

Absent et excusé : Laurent CHIABAUT (pouvoir à Bruno PUECH), Anne-Laurence MAZENQ (délibérations 22/2025 à 31/2025 : pouvoir à Axelle JORCIN)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h10 par M. Bruno DUMEIGNIL, 1^{er} maire-adjoint.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, M. Josselin MAUXION a été élu secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Monsieur Bruno DUMEIGNIL propose d'adopter le **procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2025**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Message du conseil municipal à Mme Laurence Audette

Au nom du conseil municipal, nous tenons à vous remercier pour votre engagement et votre implication tout au long de vos mandats. Votre dévouement et votre passion ont grandement contribué au développement et au bien-être de notre commune.

Nous vous remercions pour tout ce vous avez accompli dans l'intérêt de la commune. Votre travail restera une référence et une source d'inspiration pour nous tous.

Nous vous souhaitons une belle continuation dans vos projets personnels et professionnels.

1 – DEMISSION DU MAIRE - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL :

M. DUMEIGNIL expose :

Suite à la démission de Mme Laurence AUDETTE, maire de Dingy St Clair, acceptée par la préfecture à la date du 13.05.2025 avec effet au 13.05.2025, et en application de l'alinéa 1 de l'article L270 du code électoral, Monsieur Daniel CAVALLI, candidat remplaçant sur la liste portée par Mme Laurence AUDETTE lors des élections municipales de mars 2020, a été appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

Monsieur CAVALLI ayant accepté d'intégrer le Conseil Municipal, il est vivement remercié pour cet engagement. Le Conseil Municipal est donc formé des membres suivants :

M. DUMEIGNIL Bruno
Mme MARGUERET Catherine
M. GAULTIER Philippe
M. JOUVENOD Hubert
M. PUECH Bruno
Mme ROCHE-BOUVIER Anne
Mme CADOUX Myriam
M. CHIABAUT Laurent
Mme GRESILLON Sophie
Mme MAZENQ Anne Laurence
Mme JORCIN Axelle
M. MAUXION Josselin

Mme MENDY Marie Louise
M. FOURNIER Boris
M. CAVALLI Daniel

M. Bruno DUMEIGNIL déclare le Conseil Municipal installé.

Conseillère communautaire : Mme Catherine MARGUERET

Monsieur Daniel CAVALLI remercie le Conseil municipal de son accueil et du soutien qui lui a été témoigné alors qu'il traverse une période de deuil douloureux. Cet accueil fait écho à celui qui lui avait été fait lors de son arrivée dans la commune il y a une dizaine d'années. Il dispose notamment d'une expérience en matière d'affaires culturelles au service des collectivités qu'il pourra mettre au service de la commune de Dingy.

2- ELECTION DU MAIRE – (N°21/2025)

Mme MARGUERET expose :

Vu la démission de Mme Laurence AUDETTE, maire de Dingy St Clair, de ses fonctions de maire et de conseillère municipale acceptée par la préfecture à la date du 13.05.2025 avec effet au 13.05.2025,

Vu l'intégration au sein du Conseil Municipal de Monsieur Daniel CAVALLI, candidat suppléant, en application de l'alinéa 1 de l'article L270 du code électoral,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la délibération au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, la Présidence est assurée par **Mme Catherine MARGUERET** doyenne de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Josselin MAUXION est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Mme Myriam CADOUX et M. Boris FOURNIER sont désignés assesseurs.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame MARGUERET dénombre 14 conseillers régulièrement présents et un pouvoir, et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Seul candidat déclaré : M. Bruno DUMEIGNIL

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote à l'appel de leur nom :	0
Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

–M. Bruno DUMEIGNIL : 14 voix (quatorze voix)

- M. Bruno DUMEIGNIL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

MESSAGE DE M. BRUNO DUMEIGNIL, maire nouvellement élu, AU CONSEIL MUNICIPAL :

C'est avec une profonde émotion et un grand sens des responsabilités que je prends la parole en tant que maire nouvellement élu de notre commune. Je tiens tout d'abord à vous remercier sincèrement pour m'avoir exprimé votre confiance à travers votre vote. Cette confiance m'honore et m'engage. J'accepte cette mission avec la plus grande humilité mais également avec certaine sérénité car je sais que je pourrai m'appuyer sur vous, adjoints et conseillers municipaux, sur toute l'équipe des agents, vous tous qui avez fait preuve d'un engagement sans faille. Je sais également que je pourrai bénéficier des conseils et de l'expérience de l'ensemble des maires de la CCVT.

Je mettrai tout en œuvre pour être le maire de tous, sans distinction, avec la volonté de rassembler et de travailler ensemble pour le bien de notre commune. Le dialogue, la transparence, la proximité et la solidarité seront les piliers de mon engagement.

Pendant les 10 prochains mois, je resterai à votre disposition pour échanger, écouter et discuter de vos attentes et vos idées. Ensemble, nous construirons un projet à la hauteur de Dingy Saint Clair : solidaire, dynamique, durable et tourné vers l'avenir.

Je mesure pleinement les défis qui nous attendent, mais je suis convaincu qu'avec la mobilisation de chacun et la richesse de notre territoire, nous pouvons les relever avec détermination et espoir.

Merci encore pour votre confiance. Ensemble, faisons vivre notre commune et écrivons une nouvelle page de son histoire.

Mme Anne-Laurence MAZENQ quitte la séance

3-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS : (N°22/2025)

M. le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- **D'APPROUVER** la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4-ELECTION DES ADJOINTS : (N°23/2025)

Sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, élu Maire, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints : 4 (délibération n°22/2025)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, la liste n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La liste de candidatures déposée est la suivante : M. Philippe GAULTIER, Mme Catherine MARGUERET, M. Boris FOURNIER, Mme Sophie GRESILLON.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	9
La liste présentée a obtenu :	15 voix (quinze voix)

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. Philippe GAULTIER, Mme Catherine MARGUERET, M. Boris FOURNIER, Mme Sophie GRESILLON.

5-LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Lecture par Mme Sophie GRESILLON

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – (N° 24/2025)

Le Maire expose que vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 23,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 mai 2016 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) il convient de mettre en place une CAO dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5 II du CGCT.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art L1415-5 II b du CGCT).

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Liste présentée :

candidats titulaires : (3) Josselin MAUXION, Philippe GAULTIER , Myriam CADOUX,

candidats suppléants : (3) Catherine MARGUERET, Bruno PUECH, Hubert JOUVENOD

Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité **avec 15 voix POUR**, de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT. Il est procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, avec 15 voix POUR,

- **Proclame élus les membres titulaires suivants :** Josselin MAUXION, Philippe GAULTIER, Myriam CADOUX
- **Proclame élus les membres suppléants suivants :** Catherine MARGUERET, Bruno PUECH, Hubert JOUVENOD

Pour faire partie, avec le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres.

7-DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES – (N°25/2025)

M. Philippe GAULTIER expose que vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21 qui dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée, **Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs :

Considérant les organismes pour lesquels la commune doit désigner des représentants :

1. Syndicat intercommunal ALEX-BALME-DE-THUY-DINGY-ST-CLAIR (SIABD)
2. Société Publique Locale O DES ARAVIS
3. Syndicat intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (SIEVT)
4. Etablissement Public Foncier - EPF 74
5. Association des Maires Ruraux 74
6. Association Nationale des Elus de Montagne – ANEM
7. Association des Glières – pour la Mémoire de la Résistance
8. Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale – CDG74

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, AVEC 15 VOIX POUR :

- **DECIDE** à l'unanimité que le scrutin s'effectue à main levée ;
- **DESIGNE** les représentants suivants :

	ORGANISME	Titulaires	Suppléants
1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALEX-BALME-DE-THUY-DINGY-ST-CLAIR (SIABD)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruno DUMEIGNIL • Philippe GAULTIER • Boris FOURNIER 	<ul style="list-style-type: none"> • Hubert JOUVENOD • Myriam CADOUX • Sophie GRESILLON
2	SPL O DES ARAVIS	<ul style="list-style-type: none"> • Bruno DUMEIGNIL 	<ul style="list-style-type: none"> • Boris FOURNIER
3	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA VALLEE DE THONES (SIEVT)	<ul style="list-style-type: none"> • Philippe GAULTIER • Sophie GRESILLON 	
4	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER EPF74	<ul style="list-style-type: none"> • Philippe GAULTIER 	<ul style="list-style-type: none"> • Bruno DUMEIGNIL
5	ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX 74	<ul style="list-style-type: none"> • Bruno DUMEIGNIL 	<ul style="list-style-type: none"> • Boris FOURNIER
6	ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE - ANEM	<ul style="list-style-type: none"> • Bruno DUMEIGNIL • Boris FOURNIER 	
7	ASSOCIATION DES GLIERES – MEMOIRE DE LA RESISTANCE	<ul style="list-style-type: none"> • Catherine MARGUERET 	<ul style="list-style-type: none"> • Myriam CADOUX
8	CENTRE DE GESTION 74	<ul style="list-style-type: none"> • Sophie GRESILLON 	

08- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : (N°26/2025)

M. DUMEIGNIL expose :

a) Versement des Indemnités de fonctions au Maire :

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant le taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Population (tranches démographiques)	Indemnités Maximales								
	Maires			Adjointes au Maire			Conseillers municipaux		
	taux maximum	Montant des indemnités		taux maximum (1)	Montant des indemnités		taux maximum (2)	Montant des indemnités	
	Annuelles	Mensuelles		Annuelles	Mensuelles		Annuelles	Mensuelles	
Moins de 500	25,50%	12 578,20	1 048,18	9,90%	4 883,30	406,94	6%	2 959,58	246,63
De 500 à 999	40,30%	19 878,49	1 656,54	10,70%	5 277,91	439,83	6%	2 959,58	246,63
De 1 000 à 3 499	51,60%	25 452,37	2 121,03	19,80%	9 766,61	813,88	6%	2 959,58	246,63
De 3 500 à 9 999	55%	27 129,46	2 260,79	22%	10 851,78	904,32	6%	2 959,58	246,63
De 10 000 à 19 999	65%	32 062,09	2 671,84	27,50%	13 564,73	1 130,39	6%	2 959,58	246,63
De 20 000 à 49 999	90%	44 393,66	3 699,47	33%	16 277,68	1 356,47	6%	2 959,58	246,63
De 50 000 à 99 999	110%	54 258,92	4 521,58	44%	21 703,57	1 808,63	6%	2 959,58	246,63
De 100 000 à 200 000	145%	71 523,12	5 960,26	66%	32 555,35	2 712,95	6%	2 959,58	246,63
Plus de 200 000	145%	71 523,12	5 960,26	72,50%	35 761,56	2 980,13	6%	2 959,58	246,63

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 15 VOIX POUR et avec effet au 01.06.2025 :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43.80 % de l'indice brut terminal.

b) Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les délégations de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant le taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 15 VOIX POUR et avec effet au 01.06.2025 :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints
- 1^{er} adjoint 19.8 %
- 2^e, 3^e et 4^e adjoint : 17.4 %

c) Versement des indemnités aux conseillers :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles a) et b) de la présente délibération fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, **les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique**, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : avec 15 voix POUR :

- D'allouer, avec effet au 01.06.2025 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
 - M. Josselin MAUXION, conseiller municipal délégué,
 - M. Bruno PUECH conseiller municipal délégué,
 - M. Hubert JOUVENOD, conseiller municipal délégué,
 - Mme Myriam CADOUX conseillère municipale déléguée,
- L'indemnité de fonction est attribuée au taux de 3.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité sera versée trimestriellement.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 01.06.2025

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE L'INDICE	POURCENTAGE MAXIMAL
Maire	Bruno DUMEIGNIL	1 800 €	43.80 %	51.60 %
1 ^{er} adjoint	Philippe GAULTIER	815 €	19.8 %	19.80%
2 ^{ème} adjoint	Catherine MARGUERET	715 €	17.4 %	19.80%
3 ^{ème} adjoint	Boris FOURNIER	715 €	17.4 %	19.80%
4 ^{ème} adjoint	Sophie GRESILLON	715 €	17.4 %	19.80%
Conseiller délégué	MAUXION Josselin	130 €	3.10 %	6 %
Conseiller délégué	PUECH Bruno	130 €	3.10 %	6%
Conseiller délégué	CADOUX Myriam	130 €	3.10 %	6%
Conseiller délégué	JOUVENOD Hubert	130 €	3.10 %	6%
Total mensuel		5 280 €		

09- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS : (N°27/2025)

M. Josselin MAUXION informe :

Dans le cadre de l'exercice habituel d'un mandat, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés **pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune** à qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces remboursements de frais, **sur présentation des pièces justificatives**, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé de prendre en charge dans ce cadre légal, **les frais de missions des conseillers municipaux et adjoints** pour les actions menées pour le compte de la collectivité à l'extérieur de la commune.

Il est à noter que pour les Présidents, Vice-Présidents et Membres des conseils et comités des EPCI, la dépense relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur **est à la charge de l'EPCI**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 VOIX POUR :

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de mission des conseillers municipaux pour les actions menées à l'extérieur de la commune pour le compte de la collectivité : stationnement, péage d'autoroute, nuitées et repas sur présentation de justificatifs avec accord préalable du Maire.

- **DIT** que les frais de déplacement (transport), seront remboursés aux élus, sur présentation d'un état de frais avec justificatifs et ordre de mission visés par le Maire, selon le barème de remboursement des fonctionnaires de l'Etat en vigueur.

10- FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE : (N°28/2025)

M. Josselin MAUXION expose :

(le Maire ne prend pas part au vote)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du 26 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, **ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de réceptions ou de manifestations organisées dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,**

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires **sous la forme d'une enveloppe globale**, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation **sur présentation des justificatifs** afférents,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal avec 14 voix Pour :**

- **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à M. Le Maire à 4 000 euros.
- **DIT** que les frais de représentation de M. le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

11 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : (N°29/2025)

M. Philippe GAULTIER expose :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, **tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune).**

Considérant l'examen préalable des points évoqués avec les membres pressentis de la municipalité,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale **et après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR, le Conseil municipal :**

- **DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :**

1° **De fixer**, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, après avis consultatif de la commission concernée, **les tarifs des droits de voirie, de stationnement**, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (exemple : stationnement camion pizza, taxis...);

2° De prendre toute décision **concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision **du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 5° De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise **des concessions dans les cimetières** ;
- 7° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires **des avocats, notaires, huissiers** de justice et experts ;
- 10° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes** ;
- 13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code (ex : préemption **sur fonds de commerce, activités artisanales...**)
- 14° d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1ère instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** dans la limite de 20 000 €.
- 16° De **signer la convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, sur avis de la commission d'urbanisme;
- 17° De procéder, **pour les dossiers validés en commission finances**, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements **prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 18° De réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € par année civile;
- 19° D'exercer au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur avis de la commission concernée ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de **l'adhésion aux associations** dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros.
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires **intermédiaires de stockage de bois** dans les zones de montagne ;
- 22° De demander à tout organisme financeur **l'attribution de subventions** dans la limite des projets validés en commission finances ou en commission concernée. ;
- 23° De procéder, pour les projets validés en commission concernée et en commission finances, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

25° D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

26° De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

27° D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **DIT** que, Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

12- ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DRAN ABLON CRUET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA RENOVATION DE LA ROUTE DU COLLET : (N°30/2025)

Rapporteur : Bruno DUMEIGNIL

Le projet porté par l'Association Foncière Pastorale Dran-Ablon-Cruet concerne la rénovation de la voirie pastorale desservant l'alpage d'Ablon, les alpages de Dran et d'En loup. Des travaux de débroussaillage et de sécurisation au niveau de la falaise seront également effectués afin d'assurer la sécurité pour les usagers.

La Convention de mandat qui est soumise à l'approbation du Conseil municipal, a pour objet de **confier à l'AFP le soin de réaliser l'opération et de répartir les coûts entre les communes de Dingy-St Clair, Filière et la Balme de Thuy**.

Lieu – Objet - Bénéficiaires	Coût total opération € TTC	Assistance SEA net de taxes	Coût des travaux € TTC	FINANCEMENT INVESTISSEMENT		Répartition selon quote-part		
				Subvention accordée	Reste à charge Investissement à répartir	Filière	La Balme de Thuy	Dingy-St-Clair
Rénovation de la route du Collet	59 065.28 €	2 600.00 €	56 465.28 €	35 439.17 €	23 626.11 €	1/3	1/3	1/3
					Répartition en Investissement	7 875.37 €	7 875.37 €	7 875.37 €
					Répartition en fonctionnement	984.42 €	984.42 €	984.42 €
					TOTAL À CHARGE par bénéficiaire	8 859.79 €	8 859.79 €	8 859.79 €

Il est précisé que la subvention accordée ne sera versée que sur la base des factures acquittées, ce qui nécessite un apport de trésorerie de la part de l'AFP. La commune de la Balme de Thuy propose d'avancer la somme de 17 750€ pour la réalisation de ces travaux.

L'AFP s'engage à rembourser sans intérêt la totalité de l'avance sur la base d'un état récapitulatif en fin de programme soldé par la réception de la subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **VALIDE** la répartition des dépenses d'un montant total de 59 065.28€ TTC selon le tableau ci-dessus, dont 8 859.79 € pour Dingy-St Clair,
- **ACCEPTÉ** le portage du projet par la commune de la Balme de Thuy, par avance de trésorerie à l'AFP,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat à intervenir entre l'AFP et les communes bénéficiaires de ces travaux, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation du projet,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

13 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE MUTUALISE DEDIE A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ASA-AFP-SIPB AVEC LA CCVT : (N°31/2025)

Rapporteur : Bruno DUMEIGNIL

Les services de la CCVT assurent le secrétariat et la comptabilité de diverses structures publiques locales telles que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB) ainsi que les Associations Foncières Pastorales (AFP) de Serraval, Manigod-Sulens, Mont-Charvin, Dran-Ablon-Cruet, Col de la Buffaz et Beauregard.

A l'automne 2024, une nouvelle AFP a été créée sur la Commune du Grand-Bornand. Cette dernière est la plus grande du département et regroupe 3 750 ha d'alpage et 55 unités pastorales, majoritairement laitières. La Commune du Grand-Bornand a souhaité que la gestion de cette structure soit confiée au service mutualisé.

Par délibération n° 2023-106 du 19 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un poste mutualisé dédié à la gestion administrative et financière des ASA-AFP- SIPB pour faire suite :

- à la demande de la Commune de la Clusaz faisant état de sa volonté de transférer la gestion administrative et comptable de l'AFP de la Clusaz,
- au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) intercommunale dédiée à la desserte forestière,
- à la reprise de la gestion du domaine skiable en régie directe par le SIPB intervenue à la fin de la validité de la délégation de service public le 27 avril 2022 qui a nécessité la création d'un budget annexe dédié au 1er janvier 2023.

La répartition du temps de travail du service mutualisé a été évaluée de la manière suivante :

- 20 % pour la gestion du SIPB avec facturation faite au directement au SIPB,
- 80 % pour la gestion des 7 AFP et de l'ASA intercommunale (projet de création), à répartir de la manière suivante :
 - participation des 7 AFP à hauteur de 12 % à répartir entre les 7 AFP :
 - participation de la CCVT au titre de sa politique agricole et forestière à hauteur de 28 %,
 - participation des Communes, supports des AFP/ASA, à hauteur de 40 %, à répartir entre les 14 Communes concernées.

L'intégration de la nouvelle AFP entraîne une révision des clefs d'affectation des charges entre les adhérents, à entériner via l'avenant proposé. La nouvelle répartition des frais à répartir entre les communes serait la suivante :

Communes	Clef de répartition initiale pour mémoire	Clef de répartition modificative
THÔNES	6,73%	4,59%
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	4,97%	3,32%
DINGY-SAINT-CLAIR	2,11%	1,41%
LA BALME-DE-THUY	6,96%	4,61%
LES CLEFS	2,14%	1,43%
SAINT-JEAN-DE-SIXT	0,86%	0,56%
SERRAVAL	13,74%	9,01%
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	13,61%	9,09%
MANIGOD	16,72%	11,43%
LA CLUSAZ	28,40%	18,89%
LE GRAND-BORNAND	1,54%	34,19%
GLIERES-VAL-DE-BORNE	0,72%	0,49%
VAL-DE-CHAISE	0,77%	0,50%
SAINT-FERREOL	0,73%	0,47%
TOTAL	100,00%	100,0%

Soit, pour la commune de Dingy-St Clair, un montant annuel estimé pour 2025 à 355.00 €.

Il est donné lecture de l'avenant n°1 à la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal de confirmer la participation de la commune selon ces nouvelles modalités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention relative au financement du poste mutualisé « chargé de gestion administrative et financière des ASA-AFP-SIPB » entre la commune de Dingy-St Clair et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes telle que présentée.
- **DIT** que les sommes sont prévues au budget 2025.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à convention.

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions du maire :

N°	DATE	SUJET	OBJET
10/2025	31-mars-25	SUBVENTIONS	Demande de subvention Conseil Départemental Amendes de Police 2025 -Pont Blonnière et sécurisation voirie Route Blonnière
11/2025	31.03.2025	SUBVENTION	demande de subvention Conseil Départemental Plantations forestières 2997.10 € sur 4995.17€ HT
12/2025	08-avr-25	LOUAGE DE CHOSES	Convention pluriannuelle de pâturage - Alpage Perthuis 9 années -823.90€/an
13/2025	09.04.2025	CESSION	Cession bureau Accueil mairie 150€
DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER			
0741022500007	18.03.2025	35 chemin des Chavenettes - D 2424-2424-2425-2426-2427-2428-2429	Pas de préemption
0741022500008	21.03.2025	Choselle - 215 route du Fraisy- E 763 -766	Pas de préemption
0741022500009	27.03.2025	1208 route de Cornet -D 1296-1297-1298	Pas de préemption
0741022500010	27.03.2025	44 impasse des tailles - D 2166	Pas de préemption
0741022500011	01.04.2025	E 868 + 870 – Chez Pignard	Pas de préemption
0741022500012	08.04.2025	135 Rte du Chef Lieu -D 1647 – 1649	Pas de préemption
0741022500013	25.04.2025	D 2475, issue de la division de la parcelle D2216 – chemin de Poussy	Pas de préemption

INFORMATIONS :

Prochaine réunion de Conseil Municipal : jeudi 19.06.2025 à 19h30

Fin de la réunion : 20h50

Le maire

Bruno DUMEIGNIL



Le secrétaire de séance

Josselin MAUXION

